

Association de PREVOYANCE AREAS
Association loi 1901
Siège social : 49, rue de Miromesnil
75008 PARIS

Nous avons le plaisir de vous inviter à participer à la prochaine Assemblée générale de notre association qui se tiendra le **13 décembre 2023 à 16 heures 30** au 49 rue de Miromesnil à Paris 8ème.

Si le quorum requis pour valablement délibérer à la première tenue n'était pas atteint, une seconde Assemblée générale, qui délibérerait sans quorum sur le même ordre du jour, se tiendrait le même jour à **17 heures** à la même adresse.

L'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant :

- Point marché
- Délégation du conseil
- Modification des conditions générales du contrat Multisupport 3
- Modification des conditions générales du contrat Multisupport
- Modification des conditions générales des contrats Carnet Epargne, Carnet Epargne 2 têtes et plan Epargne
- Rapport du conseil d'administration sur les modifications contractuelles liées à la signature électronique et questions diverses.

Nous vous invitons à consulter sur la page Internet de l'association <https://www.areas.fr/association-de-prevoyance-areas> les projets des résolutions qui seront présentées à cette Assemblée générale.

Vous pouvez donner mandat à un autre adhérent ou à votre conjoint. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres adhérents ou mandataires. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer est limité à deux pouvoirs sans que cet adhérent puisse disposer de plus de 5 % des droits de vote. Si vous souhaitez utiliser cette faculté, nous vous remercions de retourner au siège de l'association (Association de prévoyance Aréas, 49 rue de Miromesnil 75008 PARIS) avant **le 5 décembre 2023** le pouvoir ci-joint, également téléchargeable sur la page Internet de l'association <https://www.areas.fr/association-de-prevoyance-areas>, complété et signé et portant la mention manuscrite « Bon pour pouvoir ». Tout pouvoir non complété ou non signé serait nul.

Par ailleurs et si la situation sanitaire l'exigeait, cette assemblée générale se ferait par audio-conférence. Les modalités relatives à cette possibilité seront disponibles sur le site de l'association <https://www.areas.fr/association-de-prevoyance-areas>.

Nous vous prions de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président du Conseil d'administration

Didier Bouvignies

Proposition de résolutions

- I- Point marché – non soumis aux votes
- II- Délégation du conseil – non soumis aux votes

Le conseil d'administration informe l'assemblée générale qu'elle a été sollicitée par l'assureur afin d'apporter des modifications ne nécessitant pas le vote de l'assemblée. Ces modifications sont d'ordre réglementaire et traitent de

- la protection des données personnelles
- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- La lutte contre la fraude (ajout d'un article)
- Les réclamations
- L'autorité de contrôle (article différencié)
- La prescription

et

- Une modification d'article visant à préciser « Toutes réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions

prévues par le Code des assurances : § L113-8 pour la nullité du contrat, § L113-9 pour la réduction proportionnelle ».

Une réorganisation logique des articles sera aussi opérée selon l'ordre ci-dessus ce qui nécessitera une renumérotation des articles.

Les adhérents peuvent consulter la nature de ces modifications approuvées par le conseil sur le site de l'association (procès-verbal du conseil d'administration du 20 juin 2023).

III- Modification des conditions générales Multisupport 3

- a. Ajout dans l'article « Définitions » de
 - i. *« Date de validation de l'opération
Date à laquelle le service gestion d'Aréas Vie valide l'opération dans le système de gestion suite à la réception de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement. »*
- b. Modification de l'article 3-a :
 - i. Avant : *La date d'effet de l'adhésion est fixée le jour de la réception au siège d'Aréas Vie de la demande d'adhésion, de l'ensemble des pièces et justificatifs conformes nécessaires à l'adhésion et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds.*
 - ii. Après : *La date d'effet de l'adhésion correspond à la date d'effet du versement initial accompagnant la demande d'adhésion (se référer à l'article 4-b).*
- c. Modification de l'article 4-b :
 - i. Avant : *« La date d'effet des versements est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet. La date d'effet des versements libres programmés est fixée le 10 du mois du prélèvement. »*
Après : La date d'effet des versements est fixée à la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie exception faite des versements ponctuels réalisés par prélèvement dont la date d'effet est fixée au 7ème jour ouvré qui suit la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie afin de tenir compte des délais interbancaires. La date d'effet des versements libres programmés est fixée le 10 du mois du prélèvement. En cas de rejet du chèque, du virement ou du prélèvement, le versement sera annulé.

La résolution de modification des conditions générales, mise aux votes, est adoptée / n'est pas adoptée

IV- Modification des conditions générales Multisupport

- a. Ajout dans l'article « Définitions » (après « Adhésion ») de
 - i. *« Date de validation de l'opération
Date à laquelle le service gestion d'Aréas Vie valide l'opération dans le système de gestion suite à la réception de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement. »*
- b. Modification à l'article « Définitions » de l'article « Date d'effet des versements »
 - i. Avant : *« Date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet. »*
 - ii. Après : *« Date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie exception faite des versements ponctuels réalisés par prélèvement dont la date d'effet est fixée au 7ème jour ouvré qui suit la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie afin de tenir compte des délais interbancaires. En cas de rejet du chèque, du virement ou du prélèvement, le versement sera annulé. »*
- c. Modification de l'article 1-A « Présentation et matérialisation du contrat »

- i. Avant : « Multisupport est un contrat d'assurance vie adossé d'une part à un fonds en Euros et d'autre part à des fonds reposant sur des unités de compte existantes ou à venir. Le choix d'investissement sur un ou plusieurs fonds est laissé à l'initiative du souscripteur-assuré parmi la gamme proposée par Aréas Vie.
Il permet à toute personne physique, grâce à des versements, de constituer un capital investi en Euros et/ou en unités de compte, ces dernières possédant leur propre contre-valeur en Euros.
L'adhésion prend effet le jour de la réception au siège d'Aréas Vie de la demande d'adhésion dûment complétée et signée par le souscripteur-assuré et accompagnée du règlement du premier versement, sous réserve d'encaissement des fonds par Aréas Vie. L'engagement mutuel est ensuite matérialisé par la délivrance de conditions particulières valant acceptation d'Aréas Vie »
- ii. Après : « Multisupport est un contrat d'assurance vie adossé d'une part à un fonds en Euros et d'autre part à des fonds reposant sur des unités de compte existantes ou à venir. Le choix d'investissement sur un ou plusieurs fonds est laissé à l'initiative du souscripteur-assuré parmi la gamme proposée par Aréas Vie.
Il permet à toute personne physique, grâce à des versements, de constituer un capital investi en Euros et/ou en unités de compte, ces dernières possédant leur propre contre-valeur en Euros.
La date d'effet de l'adhésion correspond à la date d'effet du versement initial. L'engagement mutuel est ensuite matérialisé par la délivrance de conditions particulières valant acceptation d'Aréas Vie »

La résolution de modification des conditions générales Multisupport décrite ci-dessus (paragraphe a à c), mise aux votes, est adoptée / n'est pas adoptée

d. Modification de « Article 4-2 Décès du souscripteur-assuré »

- i. Avant : « Le capital en cas de décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce règlement met fin à l'adhésion.
Les formalités légales et réglementaires ou de gestion seront indiquées au moment de la demande par les services de gestion d'Aréas Vie (notamment en pièces obligatoires : l'original de l'adhésion et ses avenants, l'acte de décès du souscripteur-assuré...).Garanties du contrat : le capital en cas de décès est égal à la valeur du rachat total, selon les modalités définies à l'article 4-1 ci-dessus, à la date de déclaration à Aréas Vie du décès du souscripteur-assuré. Cette date constitue la date d'effet de l'événement. Il n'est pas appliqué de revalorisation entre la date de déclaration et la réception des pièces justificatives.
Aréas Vie règle dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives. Passé ce délai, des intérêts de retard sont versés conformément à l'article L. 132-23-1 du Code.
Il sera éventuellement fait application des dispositions de l'article 5 selon lesquelles, et sous certaines conditions, ce montant ne peut être inférieur aux sommes investies réductions faites des rachats partiels et déductions faites des éventuelles avances en cours.
Les bénéficiaires ont la possibilité de demander, en lieu et place du capital, l'attribution des titres contenus dans les fonds en unités de compte. »
- ii. Après : « Le capital en cas de décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce règlement met fin à l'adhésion.
Les formalités légales et réglementaires ou de gestion seront indiquées au moment de la demande par les services de gestion d'Aréas Vie (notamment en pièces obligatoires : l'original de l'adhésion et ses avenants, l'acte de décès du souscripteur-assuré...).Garanties du contrat : le capital en cas de décès est égal à la valeur du rachat total, selon les modalités définies à l'article 4-1 ci-dessus, à la date de déclaration à Aréas Vie du décès du souscripteur-assuré. Cette date constitue la date d'effet de l'événement. Les parts du capital de chaque bénéficiaire seront revalorisées prorata temporis, selon un taux défini par année civile conformément aux dispositions de l'article L132-5 du code des Assurances, à compter de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date à

laquelle l'assureur aura réceptionné de chaque bénéficiaire toutes les pièces nécessaires au règlement de la prestation ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce montant à la Caisse des dépôts et consignation en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances. La revalorisation ne peut être inférieure au taux fixé par décret en Conseil d'Etat.

Aréas Vie règle dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives. Passé ce délai, des intérêts de retard sont versés conformément à l'article L. 132-23-1 du Code.

Il sera éventuellement fait application des dispositions de l'article 5 selon lesquelles, et sous certaines conditions, ce montant ne peut être inférieur aux sommes investies réductions faites des rachats partiels et déductions faites des éventuelles avances en cours.

Les bénéficiaires ont la possibilité de demander, en lieu et place du capital, l'attribution des titres contenus dans les fonds en unités de compte. »

La résolution de modification des conditions générales Multisupport décrite ci-dessus (paragraphe d), mise aux votes, est adoptée / n'est pas adoptée

V- Modification des conditions générales Carnet d'Epargne, Carnet d'Epargne 2 têtes et Plan d'Epargne

a. Modification de l' «Article 8 – Cotisations »

- i. Avant : « *L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements libres. Les conditions techniques de ces versements seront celles en vigueur au moment desdits versements.*

La date d'effet des versements est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. [Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet.

- ii. Après : « *L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements libres. Les conditions techniques de ces versements seront celles en vigueur au moment desdits versements.*

La date d'effet des versements est fixée à la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie exception faite des versements ponctuels réalisés par prélèvement dont la date d'effet est fixée au 7ème jour ouvré qui suit la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie afin de tenir compte des délais interbancaires.

En cas de rejet du chèque, du virement ou du prélèvement, le versement sera annulé. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet. »

La résolution de modification des conditions générales Carnet d'Epargne, Carnet d'Epargne 2 têtes et Plan d'Epargne, mise aux votes, est adoptée / n'est pas adoptée

VI- Rapport du conseil d'administration sur les modifications contractuelles liées à la signature électronique

Questions diverses.

Non soumis aux votes

Pouvoir à retourner au siège social avant le 5 décembre 2023

NOM et Prénom : _____ **Demeurant à**
Adhérent à l'Association de prévoyance d'Aréas (n° du contrat en cours : _____ **)**

Donne pouvoir à :

Pour me représenter à l'Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre 2023 à 16 heures 30 (Pouvoir valable pour la seconde Assemblée si absence de quorum à la première).

Fait à : _____ **Signature**